



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 71 - 2021 - LE
AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE MAREUIL-LE-PORT
à réaliser des travaux d'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de Cerseuil,
hameau de la commune de MAREUIL-LE-PORT**

Vu la directive européenne 2000/60/CE, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment son article 7, paragraphe 3 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 212-9-1, L. 214-1 à L. 241-7, R.211-108, R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18, R. 214-1 à R. 214-56, R.561-1 et R.562-2 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6, du Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le Code de santé publique, et notamment son article R.1321-1 à R.321-5 ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précisant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er ;

Vu le décret 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau au 1 septembre 2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0. ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008, modifié par l'arrêté du 2 juillet 2012 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement

Vu le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels de Glissement de Terrain (PPRnGT), Vallée de la Marne, tranche 3, approuvé par arrêté préfectoral du 1 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SRA 2021/C037 du 27 janvier 2021 portant modification d'une prescription d'un diagnostic archéologique de la Direction régionale des Affaires Culturelles ;

Vu les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondations, coulées de boue et remontées de nappe phréatiques en date du 16 mai 1983, du 10 juin 1988, du 20 août 1993, du 6 mai 1995, du 29 décembre 1999, du 25 janvier 2007 et du 24 janvier 2014 ;

Vu le Schéma Départemental de Vocation Piscicole du département de la Marne approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1989, actualisé en 1999 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre des articles R.181-12 à R.181-14 du Code de l'environnement concernant l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de MAREUIL-LE-PORT reçu le 15 septembre 2020, présentée par l'association syndicale autorisée (ASA) de MAREUIL-LE-PORT, représentée par Monsieur le président, Cédric MATHELIN et enregistré sous le n° 51-2020-00073 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de prescriptions supplémentaires demandées par l'Office Français pour la Biodiversité en date du 20 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la délégation Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 13 novembre 2020 suite à la prise en compte des prescriptions imposées par l'hydrogéologue agréé ainsi que le coordinateur des hydrogéologues agréés en date du 19 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du respect des prescriptions supplémentaires demandées par le Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers de la DDT51 en date du 18 février 2021 ;

Vu les notes complémentaires transmises par l'ASA de MAREUIL-LE-PORT en date du 12 janvier 2021, du 12 février 2021 et 20 avril 2021 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 juin 2021 au 21 juillet 2021 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2021 ;

Vu le rapport rédigé par le service de politique de l'eau en date du 13 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne en date du 24 septembre 2021 ;

Vu le courrier de l'ASA de MAREUIL-LE-PORT du 21 octobre 2021 précisant qu'elle n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté d'autorisation préfectoral ;

Considérant que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le décret 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), intègre la rubrique 3.2.3.0 dans le périmètre de la rubrique 2.1.5.0 dans un objectif de simplification des procédures applicables ;

Considérant que l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de Cerseuil, sur la commune de MAREUIL-LE-PORT, doit respecter l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une revanche de 40 centimètres et une surverse pour une crue centennale sont présentes sur les deux bassins de stockage en remblai « Protection du village » et « la Crapaudière », conformément aux articles 6 et 7 de la Section 2 « Éléments relatifs à la sécurité » de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 ;

Considérant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0. ;

Considérant que le piézomètre situé entre le bassin « Protection du village » et le captage prioritaire grenelle de « la Gravelle » permettant le contrôle de l'étanchéité du bassin, conformément aux prescriptions de l'Agence Régionale de Santé, est conforme au chapitre II « dispositions techniques spécifiques de l'arrêté du 11 septembre 2003 » ;

Considérant que les ouvrages créés dans le périmètre rapproché ne doivent pas impacter les limites et références de qualité des eaux du captage prioritaire de Cerseuil conformément au paragraphe I « champ d'application, limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine » des articles R.1321-1 à R.1321-5 du Code de santé publique ;

Considérant que l'aménagement hydraulique des coteaux de Cerseuil, sur la commune de MAREUIL-LE-PORT, doit s'inscrire dans l'orientation 13 du SDAGE Seine-Normandie en vigueur « *Protéger les aires d'alimentation de captages d'eaux souterraines destinées à la consommation humaine contre les pollutions diffuses* » ;

Considérant que les prescriptions imposées par l'Agence régionale de Santé suite à l'avis de l'hydrogéologue agréé sont compatibles à l'orientation 13 du SDAGE et permettent de ne pas impacter le captage par les eaux de ruissellement conformément aux articles R.1321-1 à R.1321-5 du Code de santé publique avec notamment :

- une double étanchéité du bassin « protection du village » situé dans le périmètre rapproché du captage ;
- un piézomètre permettant un contrôle semestriel de l'étanchéité du bassin ;
- un contrôle de l'étanchéité des canalisations situées dans le périmètre rapproché ;

Considérant que l'aménagement hydraulique des coteaux de Cerseuil, sur la commune de MAREUIL-LE-PORT, doit participer à la récupération des normes de qualités des eaux souterraines définies à l'annexe I de l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié, et répondre à l'article 2, alinéa 7 « *éviter toute tendance à la hausse* » ;

Considérant que l'aménagement hydraulique des coteaux de Cerseuil, sur la commune de MAREUIL-LE-PORT, doit être conforme à l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 2009 et notamment l'annexe 1, afin de prévenir de l'introduction de toutes substances dangereuses dans les eaux souterraines ;

Considérant que l'aménagement hydraulique des coteaux de Cerseuil, de la commune de MAREUIL-LE-PORT, doit être compatible avec la disposition 20 du SDAGE Seine-Normandie en vigueur « *limiter l'impact des infiltrations en nappes et les risques de pollution des nappes souterraines* » ;

Considérant que les bassins « la Missy », « la Crapaudière » et « Protection du village » sont étanches par géomembrane et que, suite à la campagne du suivi des piézomètres, la distance entre le toit de la nappe, en période de hautes eaux, et le fond de bassin « les Rieux » est suffisamment importante pour permettre la capacité d'auto-épuration du sol, le projet est compatible avec :

- l'article 2, alinéa 7, de l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié, « *éviter toute tendance à la hausse* » ;
- l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 2009, afin de prévenir de l'introduction de toutes substances dangereuses dans les eaux souterraines ;
- la disposition 20 du SDAGE « *limiter l'impact des infiltrations en nappes et les risques de pollution des nappes souterraines* » ;

Considérant que les rejets des bassins de stockage de l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de Cerseuil, sur la commune de MAREUIL-LE-PORT, ne doivent pas dégrader l'état du cours d'eau « le Flagot », conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Considérant le classement du « Flagot » en première catégorie piscicole dans le Schéma Départemental de Vocation Piscicole du département de la Marne ;

Considérant que l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de Cerseuil, sur la commune de MAREUIL-LE-PORT, doit être compatible avec la disposition 13 du SDAGE « *Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau.[...].* » ;

Considérant que les ouvrages de stockage, qui tamponnent les eaux de ruissellement en provenance des coteaux en favorisant la décantation par des débits de fuite faibles, garantissent des rejets vers le « Flagot » permettant :

- de respecter l'arrêté du 25 janvier 2010 afin de ne pas dégrader l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique du cours d'eau le « Flagot » de première catégorie piscicole par dilution du rejet au QMNA5 ;
- d'être compatible avec la disposition 13 du SDAGE en maîtrisant le ruissellement des coteaux ;

Considérant que l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de Cerseuil, sur la commune de MAREUIL-LE-PORT, doit éviter d'impacter des zones humides au sens des critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 ;

Considérant que l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de Cerseuil, commune de MAREUIL-LE-PORT, doit être compatible avec la disposition 46 du SDAGE en vigueur « *limiter l'impact des travaux et aménagements sur les zones humides* » ;

Considérant que les bassins « la Crapaudière », « les Rieux » et « la Missy » sont en zone potentiellement humide par modélisation, un diagnostic a été réalisé le 9 juin 2020, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié démontrant qu'aucune zone humide n'était impactée par les bassins de stockage et justifiant ainsi de la conformité à la disposition 46 du SDAGE ;

Considérant que les bassins de stockage « Protection du Village », « la Crapaudière », ainsi que plusieurs canalisations de transfert sont situées en zone d'aléa R4 du Plan de Prévention des Risques naturels de Glissement de Terrain (PPRnGT). Les ouvrages doivent respecter l'article 4.4, approuvé par arrêté préfectoral du 1 octobre 2014 relatif aux prescriptions applicables aux projets nouveaux ;

Considérant qu'en zone de risque d'aléa R4, tous les projets nouveaux sont interdits à l'exception des projets cités au 4.1.2 du règlement du PPRnGT avec notamment : « *Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, en particulier les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer la gestion ou le stockage des eaux à l'échelle du versant* » ;

Considérant que l'aménagement hydraulique sur les coteaux de Cerseuil, commune de MAREUIL-LE-PORT, doit permettre d'améliorer la gestion et le stockage à l'échelle du versant, conformément au 4.1.2 du règlement du PPRnGT ;

Considérant que les ouvrages de stockage et de transfert situés en zone de risque d'aléa R4 respectent les prescriptions applicables aux projets nouveaux, conformément au 4.4 du règlement du PPRnGT :

- les bassins « protection du village » et « la Crapaudière » sont étanches par géomembrane ;
- le puits de contrôle de l'étanchéité du bassin de « la Crapaudière » est situé en dehors du périmètre de l'aléa R4 ;
- les remblais et les déblais des bassins sont inférieurs à 2 mètres afin d'éviter une étude de stabilité de versant ;
- les eaux issues des travaux d'hydraulique viticole sont conduits en dehors de zone de risque d'aléa R4 par des réseaux étanches ;

Considérant que conformément à l'étude de stabilité des talus des bassins, ces derniers, afin de garantir leur stabilité, sont réalisés avec une pente de 3H/2V (3 horizontal/2 vertical) ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° SRA 2021/C037 du 27 janvier 2021 sur les bassins « La Missy » et « les Rieux », sont compatibles avec le règlement du PPRnGT et conformes avec l'avis de l'ARS sur les bassins « protection du village » et « la Crapaudière » ;

Considérant les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondations, coulées de boue sur la commune de MAREUIL-LE-PORT, l'aménagement des coteaux viticoles de Cerseuil doit être compatible à l'objectif 2 « *Agir sur l'aléa pour réduire le cout des dommages* » du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 7 décembre 2015 et notamment son orientation 2F « *Prévenir l'aléa inondation par ruissellement* » ;

Considérant que l'aménagement hydraulique des coteaux de Cerseuil, de la commune de MAREUIL-LE-PORT, doit être compatible au SDAGE Seine Normandie en vigueur, notamment le Défi 8 « limiter et prévenir le risque d'inondation » et plus particulièrement la disposition 145 « *maîtriser les débits de fuite pour limiter le risque d'inondation à l'aval* » de l'orientation 33 « *Limiter les ruissellements en zones urbaines et rurales pour réduire les risques d'inondation* » ;

Considérant que la création des quatre bassins de stockage « Protection du village », « la Missy », « les Rieux » et la Crapaudière » contribuent à prévenir l'aléa inondation en tamponnant les eaux de ruissellement avant restitution vers le « Flagot », et que le cumul des débits de fuite des bassins est inférieur au débit de fuite du bassin versant non aménagé permettant :

- la conformité du projet avec l'orientation 2F du PGRI en stockant les eaux de ruissellement des coteaux ;
- a compatibilité avec la disposition 145 du SDAGE en limitant les débits de fuite des bassins vers le milieu naturel ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau tout en contribuant à la sécurité des biens et des personnes.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

- ARRÊTE -

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

À la demande de l'ASA de MAREUIL-LE-PORT, représentée par Monsieur Cédric MATHELIN, Président, sont autorisés, en l'application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, les travaux prévus pour l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de Cerseuil, commune de MAREUIL-LE-PORT

Cette opération est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration

ARTICLE 2 – Description du projet

Le projet prévoit un aménagement hydraulique sur quatre bassins versants situés en amont des coteaux de Cerseuil d'une superficie totale de 204,9 hectares décomposés de la manière suivante :

Bassin versant 6 « La Missy »	Bassin versant 5 « Protection Village »	Bassin versant 4 « Les Rieux »	Bassin versant 3 « la Crapaudière »	TOTAL
63,4 ha	62,7 ha	57,8 ha	21 ha	204,9 ha

Cet aménagement est constitué des ouvrages suivants :

- des canalisations ;
- des ouvrages de stockage ;
- des voiries béton ;
- des avaloirs et des regards.

De plus un piézomètre de contrôle est positionné entre le captage prioritaire de Cerseuil et le bassin de stockage situé dans son périmètre rapproché.

Titre II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions applicables avant l'établissement des ouvrages

Conformément à l'arrêté préfectoral n° SRA 2021/C037 du 27 janvier 2021, un diagnostic archéologique sur les bassins « La Missy » et « les Rieux » sera réalisé avant d'effectuer les travaux d'aménagement hydraulique sur ces secteurs.

Le maître d'ouvrage remettra au service en charge de la police de l'eau la preuve de la réalisation de ce diagnostic.

ARTICLE 4 – Prescriptions générales relatives à l'établissement des ouvrages

Les travaux, ouvrages et installations :

- sont établis conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice de prescriptions différentes figurant dans le présent arrêté ;
- doivent satisfaire aux mesures adéquates prises tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation, pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant qualitativement que quantitativement ;
- Doivent être compatibles avec les mesures d'évitement de glissement de terrain.

ARTICLE 5 – Mesures de gestion des eaux pluviales (plan annexé)

5.1. Ouvrages de collecte et de transfert des écoulements

La collecte et le transfert des eaux de ruissellement vers les ouvrages de stockage des eaux pluviales sont assurés par le biais de :

	Bassin versant 6	Bassin versant 5	Bassin versant 4	Bassin versant 3	TOTAL
AVALOIRS-DECANTEURS (u)	3	6	5	4	18
CHAUSSEES BETON largeur 4m (ml)	110	690	20	70	890
CANALISATIONS (ml): D 400 mm	30	70	60	80	240
D 600 mm	0	0	130	80	210
D 800 mm	150	680	0	370	1200
D 1000 mm	160	80	620	500	1360
D 1200 mm	750	0	560	0	1310
REGARDS TAMPONS (u)	17	18	29	17	81
FOSSÉS VEGETALISES (ml)	0	0	190	0	190

5.2. Ouvrages de stockage des eaux pluviales

Les caractéristiques des bassins sont les suivantes :

Bassin de stockage	Volume (m ³)	Q fuite (l/s)	Temps vidange (h)	Coordonnées X-Y rejet (Lambert 93)	Milieu récepteur	Code masse d'eau
Protection du village	5013	50 + 20*	27 h 51'	X:753 303 Y:6 895 489	Réseau EP	FRHR130B-F6141000
La Missy	5850	200	06 h 41'	X:753 856 Y:6 886 786	Le Flagot	FRHR130B-F6141000
Les Rieux	5606	70	22 h 15'	X:754 397 Y:6 885 818	Le Flagot	FRHR130B-F6141000
La Crapaudière	2055	80	18 h 45'	X:754 888 Y:6 885 135	Le Flagot	FRHR130B-F6141000

(*) moine de vidange à double ajustage 50 l/s et passage à 70 l/s, si le volume est au 2/3 de la capacité du bassin

Les bassins sont indépendants les uns des autres et leurs caractéristiques sont les suivantes :

- un dissipateur d'énergie en entrée, une rampe d'accès et un dispositif de vidange avec palplanches ;
- la pente des talus est de 3H/2V, avec un redan à mi-pente de 1m pour le bassin de stockage « Les Rieux » ;
- une surfosse avec un volume mort de 40 cm sur les bassins « Les Rieux », « la Missy » et « la Crapaudière » ;
- une échelle limnimétrique positionnée sur les moines de vidange avec repère du niveau des sédiments, sauf sur le bassin « Protection du village », ou cette échelle sera positionnée dans le premier compartiment ;
- une surverse pour une crue centennale pour les bassins en remblai de « Protection du village » et « La Crapaudière » ;
- une double étanchéité avec 50 cm d'argile et une géomembrane pour le bassin « protection du village » protégée en surface afin de permettre les travaux d'entretien et de curage du bassin ;
- une étanchéité par géomembrane et drainage avec puits de contrôle pour le bassin « La Crapaudière » ;
- une étanchéité par géomembrane pour le bassin « La Missy ».

5.3. Piézomètre de contrôle

Afin de contrôler l'étanchéité du bassin « Protection du village », situé dans le périmètre rapproché du captage prioritaire de Cerseuil, le piézomètre positionné au droit du bassin est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003, et aura les caractéristiques suivantes :

Profondeur (m)	Diamètre int/ext (mm)	Coordonnées X-Y (Lambert 93)
10	51/60 crépiné sous la nappe	X:753 301.29 Y:6 885 486.18

Un bouchon d'argile et une cimentation seront réalisés au-dessus de la nappe. La protection du piézomètre est effectuée par une tête métallique scellée et cadénassée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

5.4. Récolement

Le pétitionnaire remettra à la direction départementale des territoires, à l'issue du chantier, une attestation de conformité de l'ensemble des ouvrages mentionnés à l'article 4, comprenant un test d'étanchéité sur les bassins de stockage « Protection du village », « La Crapaudière » et « La Missy », ainsi que sur les canalisations situées dans le périmètre rapproché du captage prioritaire de Cerseuil et dans les zones d'aléas « glissement de terrain ». Il devra joindre également tous les éléments justifiant le respect des précautions en phase chantier, conformément à l'article 5.1. du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Prescriptions relatives en phase chantier et durant l'exploitation des ouvrages

6.1. Précautions en phase chantier

Les mesures préventives suivantes sont prises :

L'arrêt de l'exploitation du forage F1 du captage prioritaire de Cerseuil est effectué pendant les travaux situés dans le périmètre rapproché du captage prioritaire de Cerseuil ;

- En fin de travaux, un contrôle de la qualité de l'eau au forage F1 est réalisé sur les paramètres énumérés au 7.1. du présent arrêté avant sa remise en service ;
- Si une pollution aux hydrocarbures se produisait, une purge des terrains concernés est immédiatement enclenchée et la récupération des hydrocarbures dans les bassins est réalisée ;
- Compte tenu de la proximité du chemin rural n°1 avec le captage, les travaux de terrassement sur ce chemin doivent impérativement se dérouler hors de la période de recharge des nappes, c'est-à-dire entre juin et octobre. De plus, les aménagements au droit de ce chemin, réalisés durant la même période, ne doivent pas permettre la stagnation, le déversement et/ou l'infiltration sur les parcelles comprises à l'intérieur du périmètre rapproché du captage prioritaire de Cerseuil.

6.2. Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire exerce une surveillance des bassins, des voiries, grilles, avaloirs, canalisations et fossés en inspectant ces ouvrages après chaque période orageuse. Les opérations d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un registre, en indiquant lors de curage, les volumes et destinations des sédiments.

Le pétitionnaire transmettra par voie électronique le récapitulatif des entretiens réalisés durant l'année au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages relèvent de la responsabilité de l'ASA de MAREUIL-LE-PORT.

6.2.1. Les opérations d'entretien courant comprennent :

- le nettoyage des entrées et sorties des canalisations de transfert d'eau ;
- le dégagement et le faucardage des fossés ;
- la vérification régulière du non encombrement et du bon fonctionnement des régulateurs de débit ;
- le débroussaillage des bords et accès aux bassins et de tout ouvrage hydraulique.
- le dégagement des grilles des avaloirs ;
- le retrait du plus gros de la terre laissée sur les chemins bétonnés.

6.2.2. Les opérations de gros entretien comprennent :

- le curage des bassins lorsque 1/3 du volume mort est occupé par les sédiments ;
- l'hydrocurage des canalisations de transfert ;
- un contrôle tous les 10 ans de l'étanchéité des canalisations de transfert et des bassins situés dans le périmètre rapproché du captage de « la Gravelle » et en zone d'aléas « glissement de terrain » ;
- le curage régulier des décanteurs et des avaloirs lorsque 1/3 du volume mort est occupé par des dépôts.

6.3. Les sédiments

Les sédiments extraits lors du curage sont remis dans les terres viticoles dont ils sont issus sans procédure particulière.

La valorisation des sédiments par épandage sur des terres de grandes cultures est soumise à l'application de la rubrique 2.1.4.0. de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, le cas échéant.

6.4. Aménagements parcellaires

Les ouvrages hydrauliques autorisés par le présent arrêté sont complémentaires à des aménagements parcellaires réduisant l'érosion.

Le maître d'ouvrage s'associera aux opérations de sensibilisation des exploitants à la réalisation d'aménagements parcellaires et au respect du cahier des charges de la viticulture raisonnée, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action prévu pour l'aire d'alimentation de captage de MAREUIL-LE-PORT, afin de réduire à la fois l'utilisation des produits phytosanitaires et leur transfert dans les milieux aquatiques. En particulier, les alternatives au désherbage chimique seront encouragées. Un registre des opérations de sensibilisation est tenu à jour en précisant, le type d'action et les intervenants.

L'ASA de MAREUIL-LE-PORT rendra compte tous les trois ans par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau de :

- la liste des actions de sensibilisation à l'aménagement parcellaire ;
- la surface totale enherbée et/ou concernée par les éléments paysagers. Le relevé de ces indicateurs doit être réalisé entre mars et août.

ARTICLE 7 – Prescriptions relatives au suivi des eaux des bassins de stockage

7.1. Bassin « Protection du village »

Le Bassin « Protection du Village » se situe dans le périmètre rapproché du captage AEP prioritaire situé sur le hameau de Cerseuil, commune de MAREUIL-LE-PORT. Un suivi de la qualité des eaux brutes est effectué par prélèvements instantanés des eaux en entrée du bassin de décantation et en sortie du bassin. Il est réalisé 1 fois par an et de préférence lors de la période principale de traitements de la vigne (mai – juin), à l'occasion d'un événement pluvieux significatif. Les paramètres suivants sont analysés :

- Matières en suspension ;
- DCO, DBO₅, pH, nitrates, azote total, phosphore ;
- Les substances prioritaires et dangereuses visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ;
- Les herbicides tels que glyphosate, AMPA ;
- Les fongicides tels que folpel, cuivre, cuivre de sulfate, cuivre de l'oxychlorure, soufre, kresoxim-méthyl, trifloxystrobine, mefenoxan, fludioxonil, fenhexamid, fosétyl-aluminium mancozèbe, cymoxanil, tebuconazole, metirame-zinc, dinocap, diméthomorphe, myclobutanil, spiromamine, quinoxyfène ;
- Les insecticides tels que flufenoxuron, fenoxycarbe, indoxacarbe.

7.2. Bassin « La Missy »

Le bassin « La Missy » situé à l'ouest du hameau de Cerseuil, commune de MAREUIL-LE-PORT, intercepte un bassin versant de 63,4 ha principalement composé de vignes. Un suivi de la qualité des eaux brutes est effectué par prélèvements instantanés des eaux en entrée du bassin de décantation et en sortie du bassin. Il est réalisé 1 fois par an et de préférence lors de la période principale de traitements de la vigne (mai – juin), à l'occasion d'un événement pluvieux significatif. Les paramètres suivants sont analysés :

- Matières en suspension ;
- DCO, DBO₅, pH, nitrates, azote total, phosphore ;

7.3. Dispositif de contrôle de l'étanchéité des bassins

7.3.1. Le contrôle de l'étanchéité du bassin « La crapaudière »

Le bassin de « La Crapaudière » se situe en zone d'aléa R4 du règlement du Plan de Prévention des Risques naturels de Glissement de Terrain (PPRnGT), Vallée de la Marne, tranche 3, approuvé par arrêté préfectoral du 1 octobre 2014. Un suivi de l'étanchéité par les puits de contrôle est réalisé annuellement.

7.3.2. Le contrôle de l'étanchéité du bassin « Protection du Village »

Le Bassin « Protection du Village » se situe dans le périmètre rapproché du captage AEP prioritaire de Cerseuil situé sur la commune de MAREUIL-LE-PORT. Afin de contrôler son étanchéité et de s'assurer qu'il n'y a aucun impact sur la qualité des eaux du captage prioritaire. Un suivi de la qualité des eaux est effectué semestriellement par prélèvements instantanés dans le piézomètre situé entre le bassin et le captage. Les paramètres suivants sont analysés :

- Matières en suspension ;
- DCO, DBO₅, pH, nitrates, azote total, phosphore ;
- Les substances prioritaires et dangereuses visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ;
- Les herbicides tels que glyphosate, AMPA ;
- Les fongicides tels que folpel, cuivre, cuivre de sulfate, cuivre de l'oxychlorure, soufre, kresoxim-méthyl, trifloxystrobine, mefenoxan, fludioxonil, fenhexamid, fosétyl-aluminium mancozèbe, cymoxanil, tebuconazole, metirame-zinc, dinocap, diméthomorphe, myclobutanil, spiromamine, quinoxyfène ;
- Les insecticides tels que flufenoxuron, fenoxycarbe, indoxacarbe.

7.4. Suivi des résultats

Les résultats interprétés de ces suivis doivent être disponibles en mairie et sont transmis par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau.

Les modalités de poursuite de ce suivi seront définies au vu des résultats obtenus. Le service en charge de la police de l'eau pourra modifier la liste des paramètres de suivi, en fonction de l'évolution des pratiques culturales et de l'évolution des connaissances.

Si des taux anormaux étaient découverts lors de ces analyses, une recherche sur l'origine et des mesures de protection de la ressource en eau seront engagées par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 – Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages

Les bassins sont grillagés et clôturés de façon à en interdire l'accès au public. Afin de favoriser l'intégration des bassins dans le paysage viticole, des haies, constituées d'essences locales, seront plantées à leurs abords.

Les entrées de canalisations des avaloirs sont protégées par des grilles interdisant la pénétration de toute personne. Les éléments situés sur la voirie (grilles avaloirs) sont entretenus de manière à assurer le passage en toute sécurité des personnes et des véhicules.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée.

Toutefois, si les travaux n'ont pas débuté deux ans après la notification du présent arrêté, celui-ci devient caduc.

ARTICLE 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que l'ASA de MAREUIL-LE-PORT, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales), elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 – Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police des eaux. Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessités par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

ARTICLE 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – Publication et information des tiers

Celui-ci est notifié au permissionnaire, publié pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la Préfecture et déposé en mairie de MAREUIL-LE-PORT où un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 1 mois. Le maire de la commune est tenu de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 16 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Délégué territorial Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à la Sous-préfète d'Épernay, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à l'Office français de la biodiversité.

À Châlons en Champagne, le **02 NOV. 2021**
Pour le Préfet de la MARNE
Le Secrétaire général


Émile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

12/13

le Mesnil a Kinenn

- Collège
- Hydrographie
- Bassins versants**
- BV amont collège

- BV3A
- BV3B
- BV3C
- BV3E
- BV4A
- BV4B
- BV4C
- BV4D
- BV4F
- BV5A
- BV5B
- BV5C
- BV5D
- BV6F
- BV6I

Aménagements projetés

- Bassins-retention
- chemin-beton
- Grille avaloir
- Canalisations



